



**Décision n° CODEP-MRS-2024-048505 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 septembre 2024 modifiant la décision n° CODEP-MRS-2014-005634 du 3 février 2014 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions particulières d’application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 à des équipements sous pression nucléaires en service au sein de l’installation nucléaire de base n° 24 dénommée CABRI, exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L592-19, L595-2, R557-1-2, R557-1-3 et R557-14-1 à R557-14-6 ;

Vu le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier l’installation nucléaire de base n° 24 dénommée CABRI du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la décision n° CODEP-MRS-2014-005634 du 3 février 2014 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions particulières d’application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 à des équipements sous pression nucléaires en service au sein de l’installation nucléaire de base n° 24 dénommée CABRI, exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches- du-Rhône) ;

Vu la demande de modification de l’aménagement aux règles de suivi en service portant sur le récipient « REEF 151 », équipement sous pression nucléaire (ESPN) en service au sein de l’installation nucléaire de base (INB) n° 24, dénommée CABRI, transmise, avec ses pièces à l’appui, par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par la lettre DG/CEACAD/CSN DO 2024-200 du 27 mars 2024 ;

Vu les versions actualisées des pièces à l’appui de la demande d’aménagement susvisée transmises par l’exploitant à l’ASN par les courriers DG/CEACAD/CSN DO 2024-386 du 3 juin 2024 et DG/CEACAD/CSN DO 2024-565 du 31 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- 1- l'exploitant a identifié des difficultés, lors de la requalification initiale, à extraire les poches d'air résiduelles de l'ESPN REEF 151 en phase de remplissage en vue de l'épreuve hydraulique ; ces difficultés imposent des interventions répétées du personnel au contact de l'ESPN, ce qui n'est pas compatible avec la limitation de l'exposition radiologique de ce personnel compte tenu du niveau de rayonnement présenté aujourd'hui par l'équipement ;
- 2- l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé autorise, en requalification périodique, le recours à une épreuve de résistance avec un fluide autre que l'eau, mais limite cela aux équipements sous pression nucléaires qui ne doivent pas contenir d'eau ;
- 3- les dispositions de l'article R557-1-3 du code de l'environnement susvisé prévoient que l'ASN peut accorder, sur demande motivée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, incluant des actions et mesures compensatoires permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures de droit commun ;
- 4- après examen de la motivation de la demande, il y a lieu d'examiner l'octroi à l'exploitant de la modification à l'aménagement des règles de suivi en service à l'ESPN REEF 151, en raison des difficultés à intervenir au contact de l'équipement du fait de son ambiance radiologique élevée ;
- 5- l'exploitant a demandé à l'ASN de pouvoir réaliser une épreuve pneumatique au lieu d'hydraulique pour la requalification périodique de l'ESPN REEF 151 ;
- 6- moyennant la mise en place des mesures de sécurité adéquates pour le personnel, une épreuve pneumatique permet d'obtenir un niveau de sollicitations équivalent pour l'ESPN à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures de droit commun,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision du 3 février 2014 susvisée est modifiée comme suit :

- au 2.3 de l'annexe 2, après le texte « - l'épreuve est réalisée à 10,8 bars relatifs avec maintien de la pression d'épreuve pendant deux heures ; » est ajouté le texte suivant :
  - « - le maintien du palier est fait sans complément de fluide ; »
  - « - l'absence de fuite des parois n'est pas vérifiée localement ; »
  - « - l'épreuve peut être réalisée avec de l'azote à température ambiante ; en cas d'utilisation d'azote, la présence de personnel dans le hall réacteur est interdite durant les phases de pressurisation de l'équipement REEF 151 supérieure à 3 bars relatifs ; »

## **Article 2**

### *Modalités de recours*

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 3**

### *Notification et publication*

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2024.

*Pour le président de l'ASN et par délégation,*  
Le chef de la division ASN de Marseille

**Signé par,**  
**Mathieu RASSON**